

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 02/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION (ex.CARAD)

Chemin Notre Dame
BP 1
13630 Eyragues

Références : D-0001-2024 - LRAR n° 1A 200 983 4527 2
Code AIOT : 0006406541

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION (ex.CARAD) implanté Chemin du Mas de Robin Lieu-dit l'Eguille 13940 Mollégès. L'inspection a été annoncée le 18/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION (ex.CARAD)
- Chemin du Mas de Robin Lieu-dit l'Eguille 13940 Mollégès
- Code AIOT : 0006406541
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté d'Agglomération Terre de Provence (TPA) regroupe 13 communes. Dans le cadre de sa compétence "Déchets", elle dispose sur son territoire de 5 déchetteries et d'un centre de transfert d'ordures ménagères à Eyragues.

Le centre de transfert de Mollégès n'est plus en service pour la réception des ordures ménagères. Il sert uniquement à accueillir des déchets des services techniques de la commune avec la mise à disposition de 4 bennes de 30 m3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative - changement d'exploitant
- Activités du site - cessation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68	Lettre de suite	1 mois
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-46-25	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le centre de transfert de Mollégès n'est plus exploité comme déclaré initialement.

En, effet, il n'est plus géré par la CARAD (Communauté d'Agglomération Rhône Alpilles Durance) mais par TPA (Communauté d'Agglomération Terre de Provence).

De plus, ce site ne réceptionne plus les ordures ménagères pour lequel il était classé en enregistrement sous la rubrique 2716-1 (7300m³).

Toutefois, le site est toujours en activité avec la présence de 4 bennes de 30 m³ disponibles pour les déchets des services techniques (déchets verts, cartons, déchets de balayures et déchets de cantines assimilés ordures ménagères).

Au regard des volumes présents en fonction de la typologie des déchets réceptionnés et de l'activité réellement exercée par les services techniques, le site n'a plus lieu d'être classé au titre de la législation des ICPE.

L'exploitant devra effectuer la déclaration de changement d'exploitant ainsi que la cessation administrative du site, en justifiant que ses nouvelles activités sont en deçà des seuils de la déclaration pour les rubriques 2716 et 2714 (inférieur à 100 m³).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, Rappel procédure changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]

<p>Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.</p> <p>Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.</p>
<p>Constats : La CARAD (Communauté d'Agglomération Rhône Alpilles Durance), rebaptisée Terre de Provence Agglomération (TPA) début 2015, regroupe 13 communes: Barbentane, Eyragues, Graveson, Maillane, Rognonas, Cabannes, Châteaurenard, Noves, Saint-Andiol, Verquières, Orgon, Plan-d'Orgon et Mollégès. Le centre de transfert est donc exploité par TPA et non plus la CARAD. Ce changement d'entité pour ce site n'a pas été déclaré auprès de la Préfecture. Aussi, l'inspection a rappelé à l'exploitant la procédure à mettre en œuvre pour effectuer ce changement d'exploitant en se rendant sur le site Entreprendre.Service-Public.fr (onglet Démarches et outils puis Déclaration en ligne d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Cessation d'activité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-46-25</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt et remise en état</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.</p>

Constats :

L'objectif de l'inspection est de vérifier si le centre de transfert pour les ordures ménagères (rubrique 2716) et pour les déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (rubrique 2714) est toujours en activité. En effet, dans la base de données des ICPE, nommée Guichet Unique Numérique de l'environnement (GUNenv), ce site est classé sous les rubriques 2716-1 (E), 2716-2 (DC) et 2714-2 (D).

L'exploitant a expliqué en séance que:

- les ordures ménagères des communes adhérentes à la communauté d'agglomération Terre de Provence sont toutes réceptionnées sur le quai de transfert d'Eyragues,
- le centre de transfert de Mollégès sert uniquement aux déchets des services techniques de Mollégès avec 4 bennes de 30 m³ disponibles. Les bennes sont rarement toutes pleines en même temps et pour la même typologie de déchets. Aussi, il convient que l'exploitant dépose un dossier de cessation administrative afin de ne plus être classé au regard de la nomenclature des ICPE en justifiant que cette nouvelle activité est en-deça des seuils de la déclaration pour les rubriques 2716 et 2714 (inférieur à 100 m³).

La visite de terrain a permis de vérifier l'usage actuel du site qui est conforme à la description faite en séance par l'exploitant.

Observations :

L'inspection a fait un rappel à l'exploitant sur le tri qui n'était pas opéré pour la benne de déchets vert du cimetière (présence d'un bidon plastique et sacs noirs) ainsi que la benne de déchets "ordures ménagères/cantines" (présence d'une palette en bois et de conserves métalliques).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 1 mois